

MB/MD.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

Services du Développement Economique  
et des InvestissementsSection  
Réglementation Economique

Ière Classe

A R R Ê T ÉLE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
COMMANDEUR DE LA LEGION d'HONNEUR  
CROIX DE GUERRE,

19 Avril 1972

V U :

La pétition en date du 28 Juillet 1971, par laquelle la Société Anonyme ASHLAND CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé à LILIEBONNE, Route Départementale I73, sollicite l'autorisation d'installer un ensemble de stockage et distribution d'essence légère (800 m3) dans son usine (dépôt sis sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON);

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961;

Le décret-loi du 1er Avril 1939, instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes relatives à des dépôts d'hydrocarbures;

Le décret du 1er Avril 1964;

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la Ière Classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral en date du 15 Février 1961 autorisant la Société "UNITED CARBON FRANCE" à installer une usine de fabrication de "carbon black" et le récépissé de prise de possession par la S.A. ASHLAND CHEMICAL FRANCE en date du 7 Juillet 1971;

L'arrêté préfectoral du 4 Août 1971 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommode de 14 jours du 18 Août au 31 Août 1971 inclus, sur le projet susvisé, prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement;

Le certificat du Maire de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Maire de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON;

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Urbanisme Opérationnel et Construction);

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés (Ingénieur en Chef des Mines);

La délibération de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 12 Octobre 1971;

La dépêche DCA/T. N° 01638 en date du 22 Mars 1972 de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique (Direction des Carburants).

A R R E T E :

article 1er - La S.A. Société ASHLAND CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé à LILLEBONNE, Route Départementale 173, est autorisée à installer un ensemble de stockage et distribution d'essence légère (800 m3) dans son usine (dépôt sis sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON).

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes:

I - IMPLANTATION -

I°-1 - Le dépôt sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation;

I°-2 - Tout projet de modification devra avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale;

I°-3 - La capacité du dépôt de naphta sera limitée à 800 m3.

2 - CONSTRUCTION -

voie de terre et 2°-1 - Les prescriptions du règlement pour le transport par chemin de fer, par + voies de navigation intérieure des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement et de déchargement des wagons-citernes, citernes routières et citernes de bateaux;

2°-2 - Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières et de wagons citernes doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes;

2°-3 - Implantation des postes de chargement ou de déchargement.

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes;

2°-4 - Les différentes parties d'un poste de chargement ou de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur;

2°-5 - Précautions prévues pour le déchargement d'hydrocarbures.

Le déchargement d'hydrocarbures doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

.../...

Toutefois, lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

#### 2°-6 - Normes.

Outre l'application éventuelle des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 réglementant les canalisations d'usines, les tuyauteries, robinetteries, accessoires (soupapes, manomètres....) doivent être conformes aux normes française homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent.

En l'absence de telles normes, l'utilisation de matériel conforme aux spécifications ASTM, API ou autres spécifications équivalentes est recommandée.

#### 2°-7 - Tuyauteries en caniveaux.

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 m. au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Cette distance peut toutefois être portée à 100m. dans les parties de caniveaux disposées de telle façon que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre que vers des zones ne présentant pas de risque.

#### 2°8 - Supports.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

#### 2°-9 - Tuyauteries flexibles.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1031 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 15 Avril 1945.

En outre, tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard :

- 5 ans après son année de fabrication lorsque sa pression maximale de service est égale ou supérieure à 4 bar,
- 7 ans après son année de fabrication lorsque cette pression est inférieure à 4 bar.

#### 2°-10 - Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes.

L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm. est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoqué en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manoeuvre.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère à l'établissement ne doit traverser de cuvette de rétention.

## 2°-II - Robinetterie d'hydrocarbures.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

## 3 - Installations électriques.

Elles devront être réalisées conformément aux prescriptions des articles 33-34-35 et 36 de l'arrêté du 4 Septembre 1967.

## 4 - Protection contre l'incendie

### 4°-I - Réserves d'émulseur.

Les réserves d'émulseur doivent être placées en des endroits judicieusement choisis et constituées de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en oeuvre.

La réserve réglementaire doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,40 m. de mousse la plus grande cuvette contenant des hydrocarbures de catégorie B, C I ou D I (réservoirs non déduits).

- quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,20 m. de mousse la plus grande cuvette ne contenant que des hydrocarbures de catégorie C. 2 (réservoirs non déduits).

Dans l'état actuel de la technique, les quantités d'émulseur à approvisionner sont respectivement de deux litres pour les hydrocarbures de catégorie B. CI ou D.I et de un litre pour les hydrocarbures de catégorie C.2, par mètre carré de surface de cuvette.

### 4°2 - Débit de mousse nécessaire.

Quelles que soient les méthodes employées, les moyens de production de mousse doivent avoir un débit global permettant de couvrir d'une couche de 0,20 m. d'épaisseur en 10 minutes maximum, la surface du plus grand réservoir contenant des hydrocarbures de catégorie B.C ou D.I.

A titre indicatif, le débit d'eau en mètres cubes/heure à prévoir pour la production de mousse sur un réservoir de surface S en mètre carrés est de l'ordre de 0,2 S, compte tenu d'un foisonnement moyen égal à 6.

.../...

4°-3 - Débit de l'eau à prévoir :

| Réservoirs à considérer                                                                                                                                                 | Pour le refroidissement                                                                                                                                                                       | Pour la mousse                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                         | Q1<br>Réservoirs d'hydrocarbures de catégorie B.C ou D.                                                                                                                                       | Q2<br>Réservoir supposé en feu               |
| a) Le réservoir en feu de rayon R. et de surface horizontale S.                                                                                                         | a) 15/I mn/m. de circonférence                                                                                                                                                                | Q2 = 0,2 x S<br>(20 cm. de mousse en 10 mn.) |
| b) Les réservoirs en tout ou partie situés dans un cylindre de section circulaire axé sur le réservoir supposé en feu et de rayon égal à 2,5 R. avec mini de R. + 15 m. | b) Débit sur le quart de la surface des :<br>- réservoirs à toit fixe quelle que soit la capacité:<br>1) Hydrocarbures de cat. B (5 l/M2/Mn.<br>2) Hydrocarbures de Cat. C ou D1 : 2 l/m2/Mn. |                                              |

4°-4 - Dépôts d'hydrocarbures de catégorie B, C ou D.I (Réserve d'eau).

Tout dépôt d'hydrocarbures de catégorie B, C ou D I qui ne dispose pas de ressources en eau capables de fournir le débit réglementaire défini à l'article 4-3 de manière immédiate et continue, doit être pourvu d'une réserve permettant d'assurer ce débit seul ou en complément d'autres ressources permanentes au moins;

- 1 heure 30 lorsque la capacité du dépôt est au plus égale à 10.000 m3.
- 3 heures lorsque la capacité du dépôt est supérieure à 10.000 m3 mais inférieure à 100.000 m3.
- 6 heures lorsque la capacité du dépôt est au moins égale à 100.000 m3.

4°- 5 - Risques dus aux hydrocarbures (Extincteurs)

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage sous réserve des minima ci-après :

à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac:

- un extincteur à poudre sur roues de 100 kilos de charge ou deux extincteurs de 50 kilos (sont admis les appareils mettant en oeuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalente).

.../...

4°6 - Sable.

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

5 - RÈGLES D'EXPLOITATION -

5°-I - Dispositions générales.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi pour chaque dépôt. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité du dépôt.

5°-2 - Règlement général de sécurité et consignes.

On distingue :

- le règlement général de sécurité,
- les consignes générales de sécurité,
- les consignes particulières de sécurité.

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que: opérations d'entretien, réparation, travaux neufs.....

5°-3 - Inspection du matériel.

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc...
- les réservoirs,
- le matériel électrique, les circuits de terre, et les systèmes de protection cathodiques s'il y a lieu.

5°-4 - Mise en sécurité.

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égoûts.

6 - CIRCULATION DES VEHICULES ROUTIERS -

6°-I - Dispositions générales.

a) La circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions, plateaux, voitures particulières) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

.../...

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation.

b) Toute stationnement de véhicule est interdit dans les zones de type I ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

6°-2 - Véhicules à moteur Diésel -

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules est admise :

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté,
- cependant, sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, en dehors des postes de chargement, la circulation des véhicules dont le moteur n'est pas de sûreté, peut être admise sous réserve d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le responsable du véhicule.

7 - FEUX NUS

7°-I - L'exploitant définira sous sa responsabilité, et sauf opposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés les zones de type I et 2 dans lesquelles les prescriptions suivantes ainsi que celles prévues à l'article 3 ci-dessus sont applicables.

7°-2 - Il est interdit de fumer à l'intérieur des zones définies ci-dessus.

Les feux nus sont interdits dans ces zones.

7°3- Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de type I ou 2, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

8 - DECHARGEMENT D'HYDROCARBURES -

8°I - Les citernes routières et les wagons-citernes doivent être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Pour le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités de conducteur.

8°-2 - Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

8°-3 - Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de chargement.

.../...

Les prescriptions particulières ci-après devront en outre être observées:

- I° - la hauteur des murs de la cuvette de rétention devra être portée à 2,30m. pour tenir compte de l'encombrement de la galette du support de réservoir. Ces murs devront être contreventés extérieurement par des levées de terre;
- 2° - L'isolement du générateur de vapeur de l'usine par rapport au réservoir de naphta sera amélioré par l'installation, dans l'espace intermédiaire, d'une rampe de diffuseurs permettant en cas de besoin, la formation d'un écran d'eau pulvérisée;
- 3° - Le poste de déchargement de naphta devra être protégé:
  - par une lampe de pulvérisation d'eau à déclenchement à la fois manuel et automatique en cas d'élévation excessive de température,
  - par au moins un extincteur à poudre sur roues de 100 kilos ou deux extincteurs de 50 kilos.

La Société pétitionnaire devra, par ailleurs se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de la salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de ce stockage nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si le stockage n'est pas installé dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, (Inspection des Etablissements Classés) et ses agents, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents, et toutes autorités de Police et

de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 19 AVRIL 1972.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour expédition conforme  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de la Section,

Alain ODE.

